

Loi contre la maltraitance animale

La loi DOMBREVAL qui vise à lutter contre la maltraitance animale a été promulguée le 30 novembre 2021. Le premier décret n°2022-1012 a été publié au JO du 18 juillet 2022. D'autres applications vont paraître durant les prochains mois.

Ce premier décret comporte trois points très importants pour les éleveurs professionnels (plus d'une portée par an) et dérogoitaires (une portée LOF par an) :

1. **Certificat vétérinaire obligatoire pour la cession d'un chiot** : il a une validité maximale de 3 mois. Il doit donc être renouvelé si le chiot est vendu au-delà de ses 5 mois.
2. **Certificat d'engagement et de connaissance** :

A partir du **1 octobre 2022**, ce certificat devient obligatoire. Il doit être signé par le futur propriétaire **au moins 7 jours avant la prise en charge** du chiot. Il implique sa responsabilité dans le bien-être et la santé de son chien.

Ce certificat doit comporter les obligations de répondre aux besoins physiologiques du canidé (espace, activité...), aux besoins médicaux (vaccinations par exemple) et à l'obligation de l'identification (ce qui entraîne la responsabilité du propriétaire d'acquérir un chiot non identifié). Enfin ce celui-ci doit porter l'accent sur l'implication financière de posséder un chien (alimentation, garde, santé ...).

Attention ce certificat ne se substitue par au document obligatoire, à remettre aux acquéreurs, spécifique de la race sur l'éducation, les besoins, les soins à apporter aux chiots.

Le certificat **est délivré par une personne remplissant au moins une des conditions fixées au 3° du I de l'article L214-6-1** qui sont les suivantes:

- o être titulaire d'une certification professionnelle,
- o ou avoir suivi une formation et obtenu une attestation de connaissance,
- o ou détenir un certificat de capacité.

En d'autres termes, à partir du 2 octobre 2022, les éleveurs doivent être titulaire de l'ACACED ou son équivalence pour pouvoir vendre un chiot (LOF ou non) y compris ceux qui sont dérogoitaires. Le décret d'application ne prévoit pas de période transitoire.

Vous trouverez ci-joint un exemple de certificat rédigé par la Syndicat National des Professionnels du Chien et du Chat (SNPCC).

La Société Centrale Canine doit publier son exemplaire.

3. Petites annonces de vente de chiots : à partir du 1^{er} juillet 2023, celles-ci pourront être effectuées uniquement sur des sites spécialisés dédiés aux animaux de compagnie. Ces annonces seront labellisées « Annonce vérifiée » par les responsables du site après vérification de l'identification de la chienne, l'identité du vendeur, et les renseignements sur la portée (nombre de chiots, date de naissance, LOF...). La Société Centrale Canine est en train de modifier son site de portées pour répondre à ces exigences.

Nota Bene

- 1) La loi Dombreval, prévoit la cession des chiots à partir de 10 et non pas 8 semaines. L'identification de tous les élevages dérogatoires ou professionnels via I-CAD, une taxe annuelle (probablement entre 10 et 15€) par chien possédé pour subvenir aux associations et aux refuges de protection animale.

- 2) Si vous êtes éleveur professionnel (à partir d'une portée non LOF, ou de 2 portées LOF par an)
Vous devez posséder :
 - un numéro de **SIRET en rapport avec le monde agricole**
 - Être affilié à la MSA
 - Un médiateur doit être rattaché à votre élevage. Son nom doit être stipulé sur votre site et l'acte de cession sous peine d'une amende administrative de 3000€ (code de la consommation)
 - Posséder une formation ACACED ou équivalent

Obligation d'identification des géniteurs à partir du 1^{er} janvier 2023

La société centrale canine rend l'identification de la lice et l'étalon (empreinte génétique) pour pouvoir faire enregistrer une portée LOF à partir de janvier 2023. Cette obligation était déjà mise en œuvre par le CFW pour les chiots nés à partir du 1^{er} janvier 2019 qui doivent posséder leur filiation pour prétendre à un titre de champion de France de conformité au standard.